

Tribunal des Conflits

N° 3919

Conflit positif

M. P. J.

C/

Société AGF IART devenue Allianz

Séance du 17 juin 2013

Rapporteur : M. Honorat

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

* *
*

Dans son dernier emploi au sein de la société Allianz, M. P. J. occupait, en exécution d'un contrat à durée indéterminée, le poste d'ingénieur nouvelles technologies de classe 5.

Il exerçait par ailleurs les fonctions de membre du comité d'établissement Athéna et de délégué syndical national adjoint, ce qui lui conférait le statut de salarié protégé.

Par lettre du 5 décembre 2008, il a été convoqué le 16 décembre 2008 en vue de sa mise à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2009, après son 60^{ème} anniversaire.

Cet entretien a été suivi, le 23 décembre 2008, de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de l'employeur de le mettre en retraite à compter du 1^{er} juillet 2009.

Toutefois, le comité d'établissement Athéna a émis un avis défavorable à cette mesure.

L'inspection du travail a cependant, par courrier du 13 mai 2009, autorisé la mise à la retraite de M. J. Le recours hiérarchique exercé par l'intéressé auprès du ministre du travail a été rejeté.

En cet état, M. J. a saisi, le 8 septembre 2010, le conseil des prud'hommes de Paris et sollicité le versement d'une indemnité en réparation des préjudices subis du fait du comportement fautif de l'employeur pendant l'exécution du contrat de travail.

Par déclinatoire du 24 octobre 2010, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a,

conformément aux conclusions déposées par la société Allianz, contesté la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire. Le conseil des prud'hommes s'est toutefois déclaré compétent par jugement du 2 novembre 2011 et a sursis à statuer.

La société Allianz a frappé d'appel ce jugement le 7 novembre 2011.

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a derechef transmis au ministère public un déclinatoire de compétence en date du 11 juin 2012.

Par arrêt du 20 septembre 2012, la cour d'appel a requalifié le contredit en appel et a retenu la compétence de la juridiction judiciaire et sursis à statuer.

Par arrêté du 17 octobre 2012, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a élevé le conflit.

* *
*

Il est certain, sans qu'il paraisse utile de développer longuement ce point, que la connaissance de la contestation des autorisations administratives délivrées en matière de cessation d'un emploi exercé par un salarié protégé revient à la juridiction administrative. La juridiction judiciaire ne saurait sans porter atteinte au principe de séparation des pouvoirs, apprécier le caractère réel et sérieux des motifs retenus pour justifier le licenciement d'un salarié protégé pour lequel l'autorité administrative a donné son accord (jurisprudence constante de la Chambre sociale de la Cour de cassation : Cass. Soc. 10 février 1999, Bull. Civ.V n°64 ; 27 octobre 2004, Bull. Civ V n°270 ; 24 janvier 2006, n°03-45.198 ; 29 septembre 2010, Bull. Civ V n°201 ; 3 mars 2010, Bull. Civ. V n°50).

Inversement, il est de même certain que seul le juge judiciaire peut, sans violer le principe de séparation des pouvoirs, connaître des demandes d'indemnités qu'un salarié voudrait former contre son ancien employeur (TC 23 février 1981, *Mme Lederrey*, n° 2185 ; TC *Ferrier c/ société Gibert Jeune*, n°2186 ; TC 27 avril 1981, *Lombardo*, n°2180 ; TC 25 janvier 1982, *Perrin c/ Sté vosgienne de profilage*, n°2214 ; TC 17 décembre 2007, *Collet c/ Polytechnique d'Essey les Nancy SA*, n°3659), à charge pour le juge judiciaire de poser une question préjudicielle à la juridiction administrative sur la cause réelle et sérieuse du licenciement (Soc 15 juillet 2010, Bull. civ. V, n°170). Il peut ainsi apprécier les demandes relatives aux indemnités de préavis et de licenciement dues à un salarié protégé licencié après autorisation administrative (Soc. 5 décembre 1989, n°87-40.514 ; 25 avril 1990, Bull. V n°189 ; 18 mars 2009, n°07-44.664), de même qu'il reste compétent pour accorder une indemnisation pour harcèlement moral (Soc. 15 novembre 2011, Bull. V n°261), ou plus généralement, pour "*apprécier les mesures prises par l'employeur antérieurement au licenciement et de nature différente du licenciement ayant fait l'objet d'une décision administrative*" (Soc. 7 juin 2007, n°04-48.626).

En l'espèce, il ressort tant des déclinatoires que de l'arrêté de conflit que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, analyse l'action engagée par M. J. devant le conseil des

prud'hommes en une contestation déguisée de l'autorisation administrative de sa mise à la retraite. Il est en effet allégué que M. J. a dénoncé une prétendue exécution fautive de son contrat de travail, alors qu'il s'agissait, en réalité de contester la rupture de ce contrat et, partant, les décisions prises par l'inspecteur du travail puis par le ministre de l'emploi.

La société Allianz, par l'intermédiaire de son conseil, se livre à la même analyse en observant que la demande de dommages-intérêts dont M. J. a saisi le juge judiciaire trouve son fondement dans la contestation des conditions dans lesquelles son employeur a proposé sa mise à la retraite, ce qui revient à apprécier les conditions de la rupture de son contrat de travail.

Il importe dès lors de se reporter à l'objet de la demande introduite par M. J. devant la juridiction judiciaire.

L'intéressé demande que la société Allianz soit condamnée à lui payer la somme de 139.661 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis du fait du comportement fautif de l'employeur pendant l'exécution du contrat de travail.

Le comportement fautif en question consiste, selon la demande, à avoir écarté M. J. du bénéfice du plan de sauvegarde de l'emploi de l'entreprise, signé le 11 juillet 2008, auquel il aurait pu prétendre en vertu d'un avenant signé le 14 janvier 2009, au motif que toute procédure de départ en retraite avait déjà été engagée.

En d'autres termes, M. J. allègue que sa mise à la retraite avait été précédée d'une manoeuvre fautive destinée à l'empêcher de bénéficier des dispositions du plan de sauvegarde de l'emploi

Cette analyse a été partagée tant par le conseil des prud'hommes que par la cour d'appel.

Cette dernière a en particulier jugé, par arrêt précité du 20 septembre 2012, conformément aux conclusions du ministère public, que s'il est acquis que le juge judiciaire ne pouvait, sans enfreindre le principe de séparation des pouvoirs, apprécier la régularité de la mise à la retraite de M. J., validée par deux décisions administratives définitives, cette circonstance n'interdisait pas à l'intéressé, qui fondait sa demande sur les articles 1134 et 1147 du code civil, relatifs à l'exécution de bonne foi des conventions et donc de son contrat de travail, de remettre en cause la loyauté du comportement de l'employeur antérieurement au choix même du mode de rupture du contrat de travail, et donc antérieurement à sa mise en retraite, cela au regard des obligations contractuelles pesant sur l'employeur en cours d'exécution du contrat de travail de M. J., en particulier dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi de l'entreprise adopté le 11 juillet 2008 dans l'entreprise.

Dès lors que l'objet du litige est circonscrit ainsi que le précise la cour d'appel, on ne voit pas ce qui autorise le préfet auteur de l'arrêté de conflit à alléguer que se trouve en cause l'appréciation de la cause de la rupture du contrat de travail. C'est ce que rappelle M. J. par l'intermédiaire de son conseil devant vous.

La jurisprudence déjà rappelée conduit donc à conclure en faveur de la jurisprudence judiciaire, au contraire tant des écritures de la société Allianz que des motifs de l'arrêté de conflit.

* *
*

Nous avons en conséquence l'honneur de conclure à l'annulation de l'arrêté de conflit pris le 17 octobre 2012 par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.